

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Date de révision : 04/07/2025 | Date de publication : 31/05/2016 | Version 2.0

1 SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identifiants du produit

Forme du produit Mélange

Nom du produit Mélange Enzyme BCR-ABL IS RT

N° de référence du produit 145390

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange

CE-IVD

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société

Asuragen, Inc.

2150 Woodward Ave Suite 100

Austin, TX 78744

T:+1512-681-5200

États-Unis, numéro gratuit: +1877-777-1874

E-mail: support@asuragen.com

Adresse Web: www.asuragen.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence Tél.: +1-512-681-5200 États-Unis, numéro gratuit: +1-877-777-1874

2 SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

2.2. Informations sur l'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucun étiquetage applicable



Mélange d'enzymes RT

2.3. Autres risques

Autres risques ne contribuant pas à la classification

L'exposition peut aggraver les personnes présentant des affections préexistantes

des yeux, de la peau ou des voies respiratoires. Le produit usagé peut

être contaminé biologiquement. Suivre tous les protocoles de l'établissement

concernant la libération potentielle de pathogènes.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII

Le mélange contient une ou plusieurs substances présentes dans la liste établie conformément à l'article 59(1) du REACH ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou identifiées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-	La substance est présente dans la liste établie conformément à l'article 59(1) du REACH ayant des
tétraméthylbutyl)phényl]oméga	propriétés perturbatrices endocriniennes, ou identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices
hydroxy-(9002-93-1)	endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la
	Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

3 SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Identifiants du produit	%	Classification selon le règlement (CE)
1		n° 1272/2008
1'	50	Non classé
(N° CE) 200-289-5		
(N° CAS) 7732-18-5	48,46	Non classé
(N° CE) 231-791-2		
(N° CAS) 9002-93-1	0,5	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302
(N° CE) 618-344-0		Irritation cutanée 2, H315
		Lésion oculaire 1, H318
		Chronique 2 aquatique, H411
(N° CAS) 77-86-1	0,3	Non classé
(N° CE) 201-064-4		
(N° CAS) 6381-92-6	0,01	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302
(N° CE) 205-358-3;		Tox. aiguë 4 (dermique), H312
613-386-6		Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332
		Irritation cutanée 2, H315
		Irritation oculaire 2, H319
		STOT SE 3, H335
		Aquatique chronique 3, H412
(N° CAS) 7647-14-5	0,58	Non classé
(N° CE) 231-598-3		
(N° CAS) 3483-12-3	0,15	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302
(N° CE) 222-468-7		Irritation cutanée 2, H315
		Irritation oculaire 2, H319
		STOT SE 3, H335
	(N° CAS) 56-81-5 (N° CE) 200-289-5 (N° CE) 231-791-2 (N° CAS) 9002-93-1 (N° CE) 618-344-0 (N° CAS) 77-86-1 (N° CE) 201-064-4 (N° CAS) 6381-92-6 (N° CE) 205-358-3; 613-386-6 (N° CAS) 7647-14-5 (N° CE) 231-598-3 (N° CAS) 3483-12-3	(N° CAS) 56-81-5 (N° CE) 200-289-5 (N° CAS) 7732-18-5 (N° CAS) 9002-93-1 (N° CAS) 9002-93-1 (N° CE) 618-344-0 (N° CE) 201-064-4 (N° CAS) 6381-92-6 (N° CE) 205-358-3; 613-386-6 (N° CAS) 7647-14-5 (N° CAS) 3483-12-3 (N° CAS) 3483-12-3

Texte intégral des déclarations H et EUH : voir section 16



SECTION 4: MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Mesures générales de Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. premiers secours

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si

possible). Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de

l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.

Mesures de premiers secours après inhalation En cas de symptômes : passer à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un

médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Mesures de premiers secours après un contact

avec la peau

les yeux

Retirer les vêtements contaminés. Imprégner la zone affectée avec de l'eau pendant

au moins 5 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou

persiste.

Mesures de premiers secours après contact avec

Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et si cela est facile à réaliser. Continuer à rincer.

Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Mesures de premiers secours après l'ingestion

Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes/effets Ne devrait pas présenter de danger significatif dans les conditions

prévues d'une utilisation normale.

Symptômes/effets après inhalation

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Symptômes/effets après contact avec la

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

peau

Symptômes/effets après contact avec les Peut provoquer une légère irritation des yeux.

yeux

Symptômes/effets après ingestion L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation. Symptômes chroniques

4.3. Indication de soins médicaux immédiats et traitement spécial nécessaire

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, avoir à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction Utiliser de l'eau pulvérisée, un brouillard d'eau, du dioxyde de carbone (CO₂), de la

appropriés mousse résistante à l'alcool ou un produit chimique sec.

Moyens d'extinction Ne pas utiliser un jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager

inappropriés l'incendie.

5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie Non considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures

élevées.

Risque d'explosion Le produit n'est pas explosif.

Réactivité Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

Produits de combustion Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. Acroléine.

dangereux





5.3. Conseils à l'attention des pompiers

Mesures de précaution en cas Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

d'incendie

Instructions de lutte contre les Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les

incendies contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de

l'incendie protection approprié, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: MESURES RELATIVES AUX REJETS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer (vapeur, brouillard, pulvérisation). Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles générales

de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.

6.1.1. Pour le personnel hors urgence

Équipement de protection Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence Évacuer le personnel non indispensable.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipement de Équiper l'équipe de nettoyage avec une protection appropriée.

protection

Procédures À son arrivée sur le lieu de travail, un premier intervenant doit reconnaître la présence d'urgence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et

demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Ventiler la

zone.

6.2. Précautions environnementales

Éviter toute pénétration dans les égouts et les réseaux d'eau publics.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le Contenir tout déversement à l'aide de digues ou de produits absorbants pour empêcher la

confinement migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. nettoyage Absorber et/ou contenir un déversement avec un matériau inerte. Transférer le matériau

renversé dans un contenant approprié pour l'élimination. Contacter les autorités

compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions pour une manipulation sûre

Précautions pour Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer une manipulation (vapeur, brouillard, pulvérisation). Se laver les mains et les autres zones exposées avec du sûre savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.



Mélange d'enzymes RT

Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement

concernant la libération potentielle de pathogènes.

Mesures d'hygiène Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Mesures techniques Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de Conserver conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage en vigueur.

Stockage Maintenir le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Conserver dans un endroit sec et

frais. Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement

élevées ou basses et des matériaux incompatibles.

Matériaux Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

incompatibles

7.3. Utilisations finales spécifiques

CE-IVD

8 SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour la base juridique des informations de valeur limite de la section 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

Chlorure de sodium (7	647-14-5)	
Lettonie	LEP TWA (base légale : Rég. n° 325)	5 mg/m³
Lituanie	LEP TWA (base légale : HN 23:2011)	5 mg/m³

1,2,3-Propanétriol (5	6-81-5)	
Belgique	LEP TWA (base légale : Décret royal 21/01/2020)	10 mg/m³ (brouillard)
Croatie	LEP TWA (base légale : OG n° 91/2018)	10 mg/m ³
République tchèque	LEP TWA (base légale : Rég. 41/2020)	10 mg/m³
Estonie	LEP TWA (base légale : réglementation n° 105)	10 mg/m³
Finlande	LEP TWA (base légale : HTP-ARVOT 2020)	20 mg/m ³
France	LEP TWA (base légale : INRS ED 984)	10 mg/m³ (aérosol)
Allemagne	LEP TWA (base légale : TRGS 900)	200 mg/m³ (le risque de lésion de l'embryon ou du fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont observées - fraction inhalable)
Grèce	LEP TWA (base légale : PWHSE)	10 mg/m ³
Pologne	LEP TWA (base légale : Dz. U. 2020 N° 61)	10 mg/m³ (fraction inhalable)
Portugal	LEP TWA (base juridique : norme portugaise NP 1796:2014)	10 mg/m³ (brouillard)
Slovaquie	LEP TWA (base légale : Décret gouvernemental 33/2018)	11 mg/m³



Asuragen®

Mélange d'enzymes RT

Fiche de données de sécurité

1,2,3-Propanét	riol (56-81-5)		
Slovénie	LEP TWA (base légale : n° 79/19)	200 mg/m³ (fraction inhalable)	
Slovénie	LEP STEL (base légale :N° 79/19)	400 mg/m³ (fraction inhalable)	
Espagne	LEP TWA (base légale : OLAIS)	10 mg/m³ (brouillard)	
Suisse	LEP STEL (base légale : OLVSNAIF)	100 mg/m³ (poussière inhalable)	
Suisse	LEP TWA (base légale : OLVSNAIF)	50 mg/m³ (poussière inhalable)	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Équipement de protection individuelle Un équipement de lavage des yeux/du corps approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. S'assurer que toutes les réglementations nationales/locales sont respectées. Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément au règlement (UE) 2016/425, normes CEN, et en consultant le fournisseur de l'équipement de protection.







Matériaux pour vêtements de

protection

Protection des mains

Protection oculaire
Protection de la peau et du

corps

Porter des gants de protection.

Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Danton dos vâtores não do musto stian amanamito

Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection

respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère déficiente en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont

pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres informations Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

9 SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physiqueLiquideCouleur, aspectNon spécifiéOdeurNon spécifié

Seuil d'odeurAucune donnée disponiblepHAucune donnée disponibleVitesse d'évaporationAucune donnée disponiblePoint de fusionAucune donnée disponiblePoint de congélationAucune donnée disponiblePoint d'ébullitionAucune donnée disponiblePoint d'éclairAucune donnée disponible

Température d'autoinflammation Aucune donnée disponible





Température de décomposition Aucune donnée disponible

Inflammabilité Sans objet

Pression de vapeur

Densité de vapeur relative à 20 °C

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Solubilité

Aucune donnée disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau

Aucune donnée disponible

ViscositéAucune donnée disponiblePropriétés explosivesAucune donnée disponiblePropriétés d'oxydationAucune donnée disponibleLimites d'explosionAucune donnée disponible

Rapport d'aspect particulaireSans objetÉtat d'agrégation particulaireSans objetÉtat d'agglomération particulaireSans objetSurface particulaire spécifiqueSans objetPoussière particulaireSans objet

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

10 SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

La lumière directe du soleil, les températures extrêmement élevées ou basses et les matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. Acroléine.

11 SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables Dermique, ingestion, inhalation, contact avec les yeux

Toxicité aiguë (voie orale) Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

pas satisfaits)

Toxicité aiguë (dermique) Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

pas satisfaits)



Fiche	de	don	nées	de	séci	irite
riciie	ue	uuii	11662	ue	SELL	או ונכ

Toxicité aiguë (inhalation) Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)

Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl]oméga-hydroxy- (9002-93-1)		
LD50 orale, rat	1 800 mg/kg (Source : NZ_CCID)	

1,3-propanédiol, 2-amino-2-(hydroxyméthyl)- (77-86-1)	
LD50 orale, rat	5 900 mg/kg
LD50 dermique, rat	> 5 000 mg/kg

Glycine, N,N'-1,2-éthanédiylbis[N-(carboxyméthyl)-, sel disodique, dihydrate (6381-92-6)		
LD50 orale, rat	2 000 mg/kg	
CLP ATE (dermique)	1 100,00 mg/kg de poids corporel	
CLP ATE (poussière, brouillard)	1,50 mg/l/4 h	

Chlorure de sodium (7647-14-5)	
LD50 orale, rat	3 550 mg/kg (espèces : Wistar)
LD50 dermique lapin	> 10 000 mg/kg (espèces : lapin blanc néozélandais)
LC50 Inhalation rat	> 42 mg/l (Durée d'exposition : 1 h Source : ECHA_API)

2,3-butanediol, 1,4-dimèrecapto-, (R*,R*)- (3483-12-3)	
CLP ATE (oral)	500,00 mg/kg de poids corporel

1,2,3-Propanétriol (56-81-5)		
LD50 orale, rat	12 600 mg/kg (Source : NLM_CIP)	
LD50 dermique lapin	> 10 g/kg (Source : NLM_CIP)	
LC50 Inhalation rat	> 2,75 mg/l/4 h (pas de mortalité)	

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de Corrosion/irritation cutanée

classification ne sont pas satisfaits)

Lésions/irritations oculaires graves Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de Sensibilisation respiratoire ou cutanée

classification ne sont pas satisfaits)

Mutagénicité des cellules germinales Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Cancérogénicité Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Toxicité pour la reproduction Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de Toxicité spécifique pour certains

classification ne sont pas satisfaits)

organes cibles (exposition unique) Toxicité spécifique pour certains Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

organes cibles (exposition répétée) classification ne sont pas satisfaits)

Risque lié à l'aspiration Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Symptômes/blessures après

inhalation

Symptômes/blessures après contact

avec la peau

Symptômes/blessures après contact

avec les yeux

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Peut provoquer une légère irritation des yeux.



Mélange d'enzymes RT

Symptômes/blessures après

l'ingestion

L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques Aucun résultat attend

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

11.2. Informations sur les autres risques

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes chez l'humain, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

Composant	
Poly(oxy-1,2-	Ce produit chimique est considéré comme présentant des propriétés perturbatrices du système endocrinien chez
éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-	les animaux au niveau des testicules et de l'hypophyse, entraînant des modifications de la morphologie, de la
tétraméthylbutyl)phényl]oméga-	reproduction et du développement. Il présente un effet nocif sur un organisme intact ou sa descendance, qui
hydroxy- (9002-93-1)	se traduit par une modification de la morphologie, de la physiologie, de la croissance, du développement, de
	la reproduction ou de la durée de vie d'un organisme, d'un système ou d'une (sous-)population, entraînant une
	altération de la capacité fonctionnelle, une altération de la capacité à compenser un stress supplémentaire ou une
	augmentation de la sensibilité à d'autres influences, car il répond aux critères énoncés à la section A du règlement
	(UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion repose sur des
	données probantes issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur
	ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, ce qui est pertinent

12 SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour l'environnement Non classé (d'après les données disponibles, les critères de aquatique, court terme (aigu) classification ne sont pas satisfaits)

Dangereux pour l'environnement Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

aquatique, long terme (chronique) classification ne sont pas satisfaits)

pour l'homme.

Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl]oméga-hydr	оху- (9002-93-1)
LC50 - Poisson [1]	3 mg/l

Chlorure de sodium (7647-1	4-5)
LC50 - Poisson [1]	5 560 (5 560 - 6 080) mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèces : Lepomis macrochirus [flux continu])
EC50 - Crustacés [1]	1 000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèces : Daphnia magna)
LC50 - Poisson [2]	12 946 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèces : Lepomis macrochirus [statique] Source : EPA)
EC50 - Crustacés [2]	340,7 (340,7 - 469,2) mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèces : Daphnia magna [Statique])
NOEC chronique Poisson	252 mg/l (Espèces : Pimephales promelas)

1,2,3-Propanétriol (56-8	1-5)
LC50 - Poisson [1]	54 000 (51 000 - 57 000) mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèces : Oncorhynchus mykiss [statique])

12.2. Persistance et dégradabilité

Mélange Enzyme BCR-ABL IS RT	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Mélange Enzyme BCR-ABL IS RT	
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.



Fiche	dΔ	don	náac	dΔ	cáci	irita
riche	ue	uon	nees	ue	seci	arite

1,3-propanédiol, 2-amino-2-(hy	/droxyméthyl)- (77-86-1)
BCF Poisson 1	3 (estimé à l'aide d'une équation dérivée d'une régression)

Chlorure de sodium (7647-14-5)	
BCF Poisson 1	(aucune bioaccumulation)

1,2,3-Propanétriol (56-81-5)	
BCF Poisson 1	(aucune bioaccumulation)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,75 (à 25 °C (à pH 7,4)

12.4. Mobilité dans la terre

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Composant	
Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-	Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT de la réglementation REACH,
tétraméthylbutyl)phényl]oméga-hydroxy-	annexe XIII
(9002-93-1)	Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH,
	annexe XIII

12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

Composant
Poly(oxy-1,2-
éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-
tétraméthylbutyl)phényl]oméga-
hydroxy- (9002-93-1)

Ce produit chimique est considéré comme présentant des propriétés perturbatrices du système endocrinien chez les animaux, organismes non ciblés au niveau de l'hypophyse et des testicules, entraînant des modifications de la morphologie et de la reproduction. Il présente un effet nocif sur un organisme intact ou sa descendance, qui se traduit par une modification de la morphologie, de la physiologie, de la croissance, du développement, de la reproduction ou de la durée de vie d'un organisme, d'un système ou d'une (sous-)population, entraînant une altération de la capacité fonctionnelle, une altération de la capacité à compenser un stress supplémentaire ou une augmentation de la sensibilité à d'autres influences, car il répond aux critères énoncés à la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion repose sur des données probantes issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, ce qui est pertinent pour les organismes non ciblés.

12.7. Autres effets indésirables

Autres informations

Éviter le rejet dans l'environnement.

13 SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination du produit/de l'emballage

Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et

internationales.

Informations supplémentaires Écologie - Déchets Les matériaux contaminés biologiquement doivent être incinérés.

Éviter le rejet dans l'environnement.

14 SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Conformément à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro ID

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé pour le transport

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé pour le transport

14.5. Risques environnementaux

Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Aucune information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les documents IMO

Sans objet

15 SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation relatives à la sécurité, la santé et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Informations relatives à l'annexe XVII du règlement REACH

 $R\'{e}pertori\'{e} \`{a} l'annexe XVII du r\`{e}glement REACH (Conditions de restriction). Les restrictions suivantes sont applicables :$

3(b) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes ou catégories de danger	Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-
suivantes énoncées à l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets	tétraméthylbutyl)phényl]omégahydroxy-
indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les	
effets narcotiques, 3.9 et 3.10	
3(c) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes ou catégories de danger	Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha[4-(1,1,3,3-
suivantes énoncées à l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1	tétraméthylbutyl)phényl]omégahydroxy-

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Contient la ou les substances répertoriées dans la liste des substances candidates REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (CE 618-344-0, CAS 9002-93-1)

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les contaminants organiques persistants

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux contaminants organiques persistants)



1			,		,	٠.
Fiche	മെ	α	nnaac	് നമ	CAC	irita

15.1.1.4. Règlement PIC UE (649/2012) – Informations relatives à l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux)

15.1.1.5. Informations relatives à l'annexe XIV du règlement REACH

Contient la ou les substances énumérées dans l'annexe XIV du règlement REACH : 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (CE 618-344-0, CAS 9002-93-1)

Nom de la substance	Numéro	Date d'expiration	Exemptions
	d'autorisation		d'autorisation REACH
4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl) phénol, éthoxylé (couvrant des substances bien définies		04/01/2021	
et des substances UVCB, des polymères et des homologues) (CE 618-344-0,			
CAS 9002-93-1)			

15.1.1.6. Informations sur les substances portant atteinte à la couche d'ozone (1005/2009)

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire de la CE

1,3-propanédiol, 2-amino-2-(hydroxyméthyl)- (77-86-1)	
Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	

Chlorure de sodium (7647-14-5)
Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)

2,3-butanediol, 1,4-dimèrecapto-, (R*,R*)- (3483-12-3)	
Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	

1,2,3-Propanétriol (56-81-5)
Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)

Eau (7732-18-5)
Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)

15.1.1.8. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information supplémentaire disponible



Mélange d'enzymes RT

15.1.3. Feuilles d'inventaire internationales

Poly(oxy-1,2-éthanédiyle), .alpha.-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl]-.oméga-hydroxy- (9002-93-1)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Répertorié sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Loi japonaise sur le registre des rejets et des transferts de substances polluantes (Loi PRTR)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'ISHL (Législation sur la sécurité et la santé industrielles) japonais

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

1,3-propanédiol, 2-amino-2-(hydroxyméthyl)- (77-86-1)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'ISHL (Législation sur la sécurité et la santé industrielles) japonais

Répertorié dans l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

Glycine, N,N'-1,2-éthanédiylbis[N-(carboxyméthyl)-, sel disodique, dihydrate (6381-92-6)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Loi japonaise sur le registre des rejets et des transferts de substances polluantes (Loi PRTR)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)



Mélange d'enzymes RT

Chlorure de sodium (7647-14-5)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'ISHL (Législation sur la sécurité et la santé industrielles) japonais

Répertorié dans l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

2,3-butanediol, 1,4-dimèrecapto-, (R*,R*)- (3483-12-3)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

1,2,3-Propanétriol (56-81-5)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'ISHL (Législation sur la sécurité et la santé industrielles) japonais

Répertorié dans l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

Eau (7732-18-5)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (Nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (Inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16 SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation 04/07/2025

ou dernière révision

Source des données Les informations et données obtenues et utilisées dans la rédaction de cette fiche

de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, des sites Web officiels des organismes de réglementation gouvernementaux, des informations spécifiques au fabricant ou au fournisseur du produit/de l'ingrédient et/ou

des ressources qui comprennent des données et des classifications spécifiques aux

substances selon le GHS ou leur adoption ultérieure du GHS.

Autres informations Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement

Règlement (UE) 2020/878

Texte complet des déclarations H et EUH :

Tox. aiguë 4 (dermique)	Toxicité aiguë (dermique), Catégorie 4
Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussière,	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
brouillard)	
Tox. aiguë 4 (Orale)	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4
Aquatique Chronique 2	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, Catégorie 2
Aquatique Chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, Catégorie 3
Lésion oculaire 1	Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Catégorie 1
Irritation oculaire 2	Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif en cas de contact de la peau.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Irritation cutanée 2	Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour les organes cibles - Exposition unique, Catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Indication des modifications

Section	Modification	Date de la modification	Version
1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16	Formulation modifiée	11/12/2023	2.0
3, 8, 11, 12	Données modifiées ; formulation modifiée	11/12/2023	2.0

Abréviations et acronymes

ACGIH - Conférence américaine des hygiénistes industriels	
gouvernementaux	

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ATE - Estimation de la toxicité aiguë

BCF - Facteur de bioconcentration

BEI - Indices d'exposition biologique

BOD - Demande biochimique en oxygène

N° CAS - Numéro de service des résumés chimiques

NDS - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie

NDSCh - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL - Niveau sans effet indésirable observé

NOEC - Concentration sans effet observé

NRD - Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP - Programme national de toxicologie

LEP - Limites d'exposition professionnelle

PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique

PEL - Limite d'exposition admissible

pH - potentiel Hydrogène



 \mbox{CLP} - Règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étique tage et l'emballage

COD - Demande chimique en oxygène

CE - Communauté européenne

EC50 - Concentration médiane effective

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

N° EmS (Incendie) - Programme d'urgence IMDG Incendie

N° EmS (Déversement) - Tableau d'urgence IMDG Déversement

UE - Union européenne

ErC50 - EC50 en termes de réduction du taux de croissance

GHS - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

IARC - Agence internationale de recherche sur le cancer

IATA - Association internationale du transport aérien

*Code IBC - Code international des produits chimiques en vrac

IMDG - Marchandises dangereuses maritimes internationales

IPRV - Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

VLEPI - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

LC50 - Concentration létale médiane

LD50 - Dose létale médiane

LOAEL - Niveau d'effet indésirable le plus bas observé

LOEC - Concentration minimale avec effet observable

Log Koc - Coefficient de partage carbone organique/eau du sol

Log Kow - Coefficient de partage octanol/eau

Log Pow - Ratio de la concentration à l'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système en deux phases composé de deux solvants largement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale autorisée

MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution

REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques

RID - Réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses par train

SADT - Température de décomposition auto-accélérée

FDS - Fiche de données de sécurité

STEL - Limite d'exposition à court terme

STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft - Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK - Concentrations techniques indicatives

ThOD - Demande théorique en oxygène

TLM - Limite de tolérance médiane

TLV - Valeur limite seuil

TPRD - Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 - Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von

Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 - Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 - Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 - Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques

TWA - Moyenne pondérée dans le temps

COV - Composés organiques volatils

VLA-EC - Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED - Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE - Valeur limite d'exposition

VME - Valeur limite de moyenne exposition

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

WEL - Limite d'exposition sur le lieu de travail

WGK - Wassergefährdungsklasse

Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR: Agence pour l'enregistrement des substances toxiques et des maladies (Département américain de la santé et des services sociaux)

AU WES: Normes australiennes d'exposition au travail

CHEMVIEW : ChemView (Agence américaine de protection de l'environnement)

EC_RAR : Rapport d'évaluation de renouvellement de la Commission européenne

EC_SCOEL : Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle de la Commission européenne

ECETOC : Rapports du Centre européen d'écotoxicologie et de toxicologie de l'industrie chimique

ECHA_API: API de l'Agence européenne des produits chimiques

ECHA_RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA

EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments

EPA : Agence américaine de protection de l'environnement

EPA_AEGL : Niveaux d'exposition aiguë (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_FIFRA: Décision relative à l'admissibilité au réenregistrement en vertu de la loi fédérale sur les insecticides, fongicides et rodenticides (Agence américaine pour la protection de l'environnement)

EPA_HPV: Produits chimiques à volume élevé de production (Agence américaine de protection de l'environnement)

FOOD_JOURN: Food Research Journal (1956)

IARC : Agence internationale de recherche sur le cancer

IDLH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail Profils des substances présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé

IUCLID : Base de données internationale d'informations uniformisées sur les produits chimiques

JAPAN GHS: GHS japonais pour les données de classification

JP_J-VERIF: Japan J-Check (Organisme japonais d'évaluation des substances chimiques et de réglementation de leur fabrication)

KR_NIER : Évaluations de l'Institut national de recherche environnementale de Corée du Sud

NICNAS : Programme national australien de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels

NIOSH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail (Département américain de la santé et des services sociaux)

NLM_CIP: Base de données ChemID de la bibliothèque nationale de médecine

NLM_HSDB : Banque de données sur les substances dangereuses de la bibliothèque nationale de médecine

NLM_PUBMED : Base de données PubMed de la bibliothèque nationale de médecine

NTP : Programme national de toxicologie

NZ_CCID : Base de données néozélandaise de classification et d'informations sur les produits chimiques



Asuragen®

Fiche de données de sécurité

Mélange d'enzymes RT

EPA_TRED : Évaluation des risques pour la décision d'admissibilité à la réévaluation de la tolérance (Agence américaine de protection de l'environnement)

EU_CLH : Proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de l'Union européenne

EU RAR : Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne

OECD_EHSP: Publication sur l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)

OECD_SIDS : Ensembles de données d'informations de dépistage (Organisation de coopération et de développement économiques)

OMS: Organisation mondiale de la santé

Valeur limite de base juridique*

*Comprend ce qui suit et toutes les réglementations/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831 UE conformément à la directive 98/24/CE -

Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs indicatives des limites d'exposition professionnelle conformément à la directive du Conseil 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission.

UE - 2019/1243/UE et 98/24/CE - Directive du Conseil 98/24/CE relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et à la modification du règlement (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBI. II N° 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites des substances sur le lieu de travail et sur les substances cancérigènes du ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste des substances, publiée par : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le gouvernement Gazette II (BGBL. II) N° 119/2004 et BGBI. II n° 242/2006, BGBI. II n° 243/2007, modifié pour la dernière fois par BGBI. I N° 51/2011, BGBI. II N° 186/2015, BGBI. II N° 288/2017 modifié par BGBI. II N° 254/2018.

Autriche - BLV BGBI. II N° 254/2018 - Ordonnance sur la surveillance de la santé sur le lieu de travail 2008, publiée par BGBI. II N° 224/2007 par le ministère de l'Autriche du Travail et des Affaires sociales, Dernièrement modifié par le biais de BGBI. II N° 254/2018

Belgique - Décret royal 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le livre VI du code de bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances carcinogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet modifiés par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020, et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail, les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites biologiques. Gazette officielle n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement 268/2001 du gouvernement du cabinet de Chypre - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, tel que modifié par le règlement 16/2019 et le règlement du Conseil des ministères 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes), tel que modifié par le Règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (Amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le Règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition au travail telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., définissant les conditions d'application du travail en catégories, limitant les valeurs des paramètres des tests d'exposition biologique, les conditions de collecte des matériaux biologiques pour la mise en œuvre des

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques au cours de la journée de travail, (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020) et Décret 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) décret ITM sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelles et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret législatif 81 du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Décret ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du cabinet des ministères n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le règlement du cabinet des ministères n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N° 684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise pour la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mention légale 353, 53, 198 et 57

Pays-Bas - OWCRLV - Règlement sur les conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mis à jour à partir du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant l'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mis à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques et des facteurs de poussière les plus élevés autorisés et nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques.



Mélange d'enzymes RT

tests d'exposition biologique et les exigences pour la déclaration du travail avec l'amiante et les agents biologiques

Danemark - N° BEK 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux, Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites pour la pollution de l'air, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, modifiée par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences en matière de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matériaux contenant ces produits et les limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 valeurs LEP 2020 Publications du ministère des affaires sociales et de la santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs des limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Publié en 2016 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), révisé, mis à jour par : décret 2016-344, JORF n° 0119 et décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur le lieu de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Limites de seuil biologique (valeurs BGW), règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Réglementations des usines (Contrôle des agents chimiques au travail) 2003 LN. 2003/035, modifiées par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), décret juridique 35/2020.

Roumanie - Gouv. Déc. n° 1218 - Décision gouvernementale n° 1218 du 06/09/2006 relative aux exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle pour les agents chimiques. Modifié par les décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouvernemental 33/2018 - Décret gouvernemental de République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 relatif à la protection de la santé des employés lorsqu'ils travaillent avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux obligatoires des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, N° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites obligatoires d'exposition professionnelle. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition février 2019

Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

L'ordonnance et les directives générales de l'autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites d'hygiène

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites d'exposition professionnelle 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

EU GHS SDS (2020/878)